



## Arrêt

**n° 173 884 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 avril 2016. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans*

*être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 26.09.2012, or il demeure sur le territoire.»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable, dans la mesure où « la partie adverse relève que le recours introductif d'instance ne vise qu'un seul acte administratif, étant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 25 février 2016, sans que celui-ci prenne en considération le fait que cette annexe 13 était une mesure d'exécution accompagnant une décision d'irrecevabilité d'une requête 9bis, étant la décision du 18 février 2016, notifiée au requérant également le 25 février 2016, sans que le rappel des faits de la cause tel qu'apparaissant à la lecture du recours introductif d'instance n'établisse que le requérant ait contesté cette décision auprès de Votre Conseil dans le cadre d'un recours *ad hoc*. Le requérant ne justifie dès lors pas de l'intérêt à contester uniquement l'ordre de quitter le territoire susmentionné, compte tenu de la nature de cette décision et étant donné qu'en réalité les griefs articulés dans le recours introductif d'instance visent la problématique développée par le requérant dans sa requête 9bis ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne postule l'annulation et la suspension que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette dernière décision ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Dans ces circonstances et dès lors que l'acte attaqué apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas et, partant, ne démontre pas que le requérant serait autorisé au séjour en Belgique à un autre titre, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui n'a pas fait l'objet d'un recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que l'ordre de quitter le territoire existe en tant que tel et qu'il y a une possible violation des articles 2,3 et 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décisions, prises le même jour, que la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la commune d'Eupen de notifier, ensemble, au requérant.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable, la partie requérante n'y ayant aucun intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET